

VD_GERICHTE PT12.047882 vom 28. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.047882

FR: VD_GERICHTE PT12.047882 du 28 mai 2019

IT: VD_GERICHTE PT12.047882 del 28 maggio 2019

Erwägungen

E. 2.1

Le tribunal fixe un délai pour la rectification d'actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes, faute de quoi ils ne sont pas pris en considération (art. 132 al. 2 CPC). Un acte est inconvenant lorsqu'il manque la bienséance procédurale exigée par les bonnes mœurs et que le ton et les expressions choisis ne se laissent plus justifier par le droit à une critique, même dure, des autorités. Tel est le cas d'une écriture qualifiant l'avocat adverse de « cochon » et le juge « d'ignorant et paresseux » (TF 5A_42/2014 du 28 avril 2014 consid. 2.3. et 2.4).

E. 2.2

En l'occurrence, si, dans son écriture du 18 février 2019, l'appelante se détermine avec une certaine virulence sur les observations de l'intimée du 30 janvier 2019 et les pièces produites à cette occasion, le ton et les expressions choisis ne dépassent pas le cadre d'une critique dure admissible au regard de la bienséance procédurale, même s'il s'agit d'un cas limite. Il n'y a dès lors pas lieu à l'appelante un délai pour rectifier ses déterminations du 18 février 2019.

E. 3.1

Dans son arrêt de renvoi du 7 janvier 2019, le Tribunal fédéral a considéré que, dans une première étape, la Cour de céans devait déterminer si l'ordre de virement du 29 juin 2006 avait été remis dans le courrier de banque restante de la cliente et, le cas échéant, si, en l'examinant, celle-ci aurait pu ou dû constater qu'elle n'avait jamais donné

- 16 - cet ordre. Elle devait également déterminer si les états des avoirs – - comme celui au 16 novembre 2006 faisant état de sorties de liquidités totales de 180'984 fr. 31, mais ne détaillant pas les différents versements, ou encore celui de fin décembre 2006 – avaient été remis dans son dossier de banque restante et s'ils auraient permis à la cliente, si elle avait relevé son courrier, de découvrir le premier détournement, ce qui aurait empêché les détournements suivants, en particulier ceux du 20 octobre 2008 (consid. 7.1). On peut encore ajouter que dans le système légal où c'est la banque qui, exécutant un ordre sans avoir décelé la fausseté de la signature du client, subit un dommage et peut demander des dommages-intérêts à son client s'il a fautivement contribué à causer le dommage qu'il a subi (arrêt du renvoi du 9 janvier 2019 consid. 5.2.2 ; arrêt de renvoi du 15 juin 2017 consid. 3.2.2), c'est la banque créancière qui supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve des conditions de la responsabilité, soit de la violation du contrat, du dommage et du rapport de causalité (naturelle et adéquate), ce qui signifie que, si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun des faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du créancier. En revanche, il incombe au débiteur, dont la faute est présumée, de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt de renvoi

du 9 janvier 2019 consid. 5.2 ; ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; art. 8 CC).

E. 3.2.1

En l'espèce, concernant la remise de l'ordre de virement du 29 juin 2006 dans le courrier de banque restante, l'intimée s'est bornée à alléguer que le 29 juin 2006, un virement de 82'800 euros en faveur de la société [...] SA auprès du [...] avait été exécuté (all. 60), que le 16 novembre 2006, L._____ s'était rendue à la banque et y avait examiné ses relevés – référence étant faite à la pièce 110, à savoir l'état des avoirs au 16 novembre 2006 – (all. 61), que le gestionnaire l'ayant reçue, soit A._____, avait mentionné au bas du relevé du même jour « Visite ce jour, retrait de 50'000 euros pour la restauration de leur maison dans le midi. Déçu de la perf (+0,28%) mais confiant en une amélioration » (all.

- 17 - 62) et que ce rapport de visite ne mentionnait aucune contestation du débit de 82'834 fr. 30 effectué en faveur de [...] SA à peine cinq mois plus tôt (all. 63). L'intimée n'a en revanche pas allégué que l'ordre de virement du 29 juin 2006 avait été remis dans le courrier de banque restante de la cliente, alors qu'elle l'a allégué pour les avis de débit subséquents des 21 octobre 2008 (all. 76), 23 juin 2010 (all. 77) et 15 octobre 2010 (all. 78), en produisant des pièces en relation. Elle n'a pas davantage établi une telle remise de l'avis de virement litigieux. Au contraire, la pièce destinée à prouver que « la totalité des documents bancaires depuis l'ouverture du compte et les justificatifs des opérations litigieuses fut également remise à L._____ » (all. 85) et que « L._____ signa à cette occasion une décharge pour sa correspondance banque restante » (all. 86), soit la pièce 118 – intitulée « décharge pour courrier "banque restante" » –, mentionne uniquement des documents depuis le 31 décembre 2006, soit en premier lieu un « relevé de compte » et une « évaluation/estimation ». Certes, l'intimée fait valoir que la pièce 118 ne constituerait pas un récapitulatif complet, mais une décharge pour la partie du courrier en banque restante concernant la période du 31 décembre 2006 au 10 décembre 2010 et que l'on devrait inférer de cette pièce que toute la documentation usuelle figurait dans le dossier de banque restante, dès l'ouverture du compte. Une preuve stricte de ce fait, laquelle était sans autres exigible de l'intimée qui en possédait le cas échéant les preuves, n'est cependant pas apportée. Rien n'étaye par ailleurs l'affirmation de l'intimée contenue dans ses observations responsives du 18 février 2019, selon laquelle L._____ aurait sollicité que la pièce 118 porte sur cette période en complément des documents déjà prélevés. L'intimée, créancière de l'action en responsabilité contractuelle, supporte donc l'échec de la preuve sur ce point. L'intimée se prévaut du fait que l'appelante a produit sous pièce 39 un état des avoirs au 31 décembre 2005 avec la mention « banque restante » et en déduit que l'intéressée aurait reçu tous les états des avoirs et ordres de virement, y compris antérieurement au 31 décembre 2006. Le fait que cette pièce ait été produite par l'appelante ne

- 18 - suffit pas à la preuve, puisqu'il est par ailleurs établi que L._____ a reçu de R._____ SA une copie de tous les relevés bancaires du compte pour les années 2004 et 2006 à 2010 en date du 18 janvier 2011, l'intéressée ayant indiqué avoir pris connaissance à cette date de tous les documents la concernant, soit des relevés et des évaluations de l'intimée (cf. supra let. F ch. 7 ; CACI 15 février 2016/73 let. C ch. 13d). L'intimée se fonde encore sur un passage de l'arrêt de renvoi du 15 juin 2017, qui retient que « dès son ouverture, le compte de la cliente a été géré par A._____, la correspondance étant adressée à celle-ci en banque restante ». On ne saurait déduire de cette observation toute générale que le Tribunal fédéral aurait considéré que l'entier de la correspondance, en particulier l'avis de virement du 29 juin 2006, avait été remis en banque restante, puisque,

dans son dernier arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a précisément considéré qu'il appartenait à la Cour de céans d'éclaircir ce point. Compte tenu de ce qui précède, on retiendra en définitive qu'il n'est pas établi que l'ordre de virement du 29 juin 2006 ait été remis dans le courrier de banque restante de la cliente.

E. 3.2.2

S'agissant de l'état des avoirs au 16 novembre 2006 (pièce 110), sa remise dans le courrier en banque restante n'est pas établie pour les motifs déjà exposés, en particulier pas par la pièce 118. Il en va de même de l'état des avoirs au 14 décembre 2006 (pièce 7), le seul fait que cette pièce ait été produite par l'appelante en première instance n'établissant pas une telle transmission, pour les motifs déjà exposés ci-dessus. L'appelante a par ailleurs contesté l'allégué 61 de l'intimée, selon lequel L. _____ s'était rendue à la banque le 16 novembre 2006 et y avait examiné ses relevés, notamment la pièce 110, en faisant valoir qu'A. _____ faisait faussement rapport et dissimulait ses malversations. La pièce 110 elle-même n'établit pas qu'elle aurait été remise à cette occasion à la cliente, le fait que cette dernière se soit déclarée déçue de la

- 19 - performance étant à cet égard insuffisant, dès lors qu'A. _____ a sélectionné les informations qu'il communiquait. Il a par ailleurs été définitivement retenu que, lors de sa visite à la banque le 16 novembre 2016, L. _____ n'a pas été informée par A. _____ du prélèvement de 82'800 euros effectué le 29 juin 2006 (arrêt de renvoi du 7 janvier 2019 let. A.e.a ; arrêt de renvoi du 15 juin 2017 consid. 5.4). Par surabondance, on relèvera que le document produit sous pièce 110 mentionne des sorties de liquidités totales de 180'984.31 euros sans détailler les différents versements sur un avoir final de 1'711'878.21 euros. Le fait qu'un virement de 82'834.30 euros serait intervenu de manière illicite ne sautait ainsi pas aux yeux de qui le consultait, tout en recevant des explications sélectives de son gérant, orientées sur le rendement supposé insuffisant. A supposer que L. _____ ait eu sous les yeux l'état des avoirs au 16 novembre 2016, on ne pouvait pas exiger d'elle la découverte du détournement intervenu.

E. 3.2.3

En ce qui concerne l'état des avoirs au 14 décembre 2006 (pièce 7), la preuve de sa remise dans le courrier en banque restante n'a pas été apportée, pour les motifs déjà exposés. Le fait que cette pièce ait été produite par l'appelante ne suffit pas à la preuve, pour les motifs également déjà exposés au consid. 3.2.1 ci-dessus.

E. 3.2.4

Quant à la pièce 108, intitulée « sortie de fonds du compte J. _____ du 20 décembre 2004 au 10 décembre 2010 », dont on ignore l'auteur, elle ne figure pas dans la liste des pièces en banque restante et paraît dans tous les cas postérieure au 10 décembre 2010, de sorte que l'intimée ne peut rien en déduire en sa faveur.

E. 3.2.5

Pour ce qui est de l'état des avoirs au 31 décembre 2006, il n'est pas établi qu'il ait été remis dans le courrier banque restante au vu du contenu de la pièce 118 qui mentionne qu'à cette date, seuls ont été remis un « relevé de compte » et une « estimation/évaluation ». Les documents en question ne figurent cependant pas au dossier de première instance et l'on ignore tout de leur contenu et de la période concernée,

- 20 - notamment s'ils faisaient état du virement litigieux – cette circonstance n'étant pas certaine et il appartenait à l'intimée de produire ce document. Quant aux états des avoirs subséquents aux 20 et 30 juin 2007 (pièces 40 et 41), ils ne font pas mention du prélèvement litigieux et ne permettaient pas de découvrir la fraude intervenue.

E. 3.2.6

Compte tenu de ce qui a été exposé, il se justifie de retenir que, dès lors qu'il n'est pas établi que les documents susceptibles de révéler le premier détournement du 29 juin 2006 ont été remis dans le courrier banque restante de L._____, ni ne lui ont été remis d'une autre manière, notamment lors de la visite du 16 novembre 2006, la cliente ne pouvait pas empêcher les détournements suivants, en particulier ceux du 20 octobre 2008. La réponse à la première question pour laquelle le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans étant négative, l'appelante ne peut pas être rendue responsable du dommage subi par la banque et aura droit à l'entière restitution de son avoir, ce qui scelle le sort de la cause (cf. arrêt de renvoi du 9 janvier 2019 consid. 7.2.1). Pour le surplus, dès lors que l'intimée n'a pas pris de conclusions subsidiaires ni ne les a motivées, pour le cas où la cliente aurait relevé – ou dû relever – sa banque restante et pris connaissance des deux avis de débits du 20 octobre 2008, ce qui aurait empêché l'aggravation du dommage causé par les détournements postérieurs de 2010 de 42'000 et 120'000 euros, le Tribunal fédéral a considéré qu'elle était censée y avoir renoncé (arrêt de renvoi du 9 janvier 2019 consid. 7.3) et il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4.1

En définitive la solution de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 16 janvier 2018 doit être confirmée en ce sens que l'appel principal doit être admis et l'appel joint rejeté, l'intimée devant verser à l'appelante la somme de 1'294'800 euros, plus intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2011 (cf. supra let. Cb). Le sort des frais de première et de deuxième instance tel que défini dans ledit arrêt doit dès lors également être confirmé.

- 21 -

E. 4.2

Aucun émolument supplémentaire ne sera dû pour le présent arrêt ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 5 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 4.3

L'intimée devra en outre à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance afférents au présent arrêt, lesquels peuvent être évalués à 6'000 fr., de sorte que l'intimée devra verser au total à l'appelante la somme de 39'196 fr. (33'196 fr. selon l'arrêt du 16 janvier 2018 + 6'000 fr.) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.